

COUR D'APPEL DE
CONAKRY

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
CONAKRY

N° 139 / Jugement
du 27/04/2023

AFFAIRE :

Société Yattassaye Fils
Guinée SARL
C/
Société DSD Guinée
SARL

OBJET:

Responsabilité et
paiement

DECISION :

(Voir dispositif)



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE
AUDIENCE DU 27 AVRIL 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Sékou KANDE

Juges consulaires : Messieurs Fara David SANDOUNO
et Mamadouba NIANG

Greffier: Monsieur Abdoulaye Yarie SOUMAH

LES PARTIES A L'INSTANCE :

DEMANDERESSE : La société Yattassaye Fils Guinée SARL, de droit guinéen, au capital de 10.000.000 GNF, dont le siège social est au quartier Coleah, commune de Matam, Conakry, représentée par son gérant, ayant pour conseil la société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) MKP & Associés ;

DEFENDERESSE : La société DSD Guinée SARL, de droit guinéen, dont le siège social est au quartier Camayenne, commune de Dixinn, Conakry, représentée par son organe dirigeant ;

DEBATS :

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Nul pour la défenderesse non comparante ;

Après en avoir délibéré ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES :

Par exploit en date du 23 mars 2023 servi par Maîtres Boubacar Télimélé SYLLA et Aboubacar CAMARA, Huissier de justice associés à Conakry, la société

Yattassaye Fils Guinée SARL a fait assigner la société DSD Guinée SARL en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts.

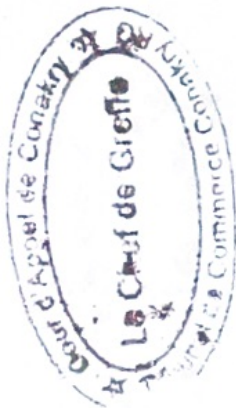
Au soutien de son action, elle déclare avoir été retenue, à la suite d'un appel d'offre, comme concessionnaire pour la fourniture de plaques minéralogiques neutres et sécurisées en République de Guinée, comme résultant de l'article 2 de la concession à elle faite par l'Etat guinéen.

Nonobstant cette convention de service public qui lui a été consentie en exclusivité, dit-elle, il se trouve que la société DSD Guinée SARL, bénéficiaire d'une convention portant sur la fourniture des certificats d'immatriculation appelés « cartes grises », s'est injustement appropriée la fourniture de plaques minéralogiques neutres et sécurisées.

Elle affirme que l'immatriculation d'engins et la délivrance de cartes grises sont deux opérations nettement différentes, en ce sens que la première relative aux plaques vise à individualiser un véhicule afin de faciliter, le cas échéant, le contrôle de la police, et que la seconde, est une formalité administrative qui a pour but l'identification d'un présumé propriétaire d'un véhicule.

La demanderesse expose que saisie par elle, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a pris la décision n° 008/2021/ARMP/CR/CRDS du 17 aout 2021 constatant l'inconduite de la société DSD Guinée SARL, l'excluant de toute commande publique pour une durée de 3 années et la condamnant enfin au paiement d'une importante somme au profit de l'Etat, à titre de pénalité.

Elle s'indigne qu'en dépit de cette décision assez claire de l'ARMP, l'autorité étatique en charge de la régularité des marchés publics, la société DSD SARL continue de fournir des plaques minéralogiques neutres, en



enfreignant toutes les règles d'éthique et de morale qui siéent aux affaires. Et plus grave, martèle-t-elle, la DSD SARL refuse aussi de délivrer des cartes grises aux usagers qui se présentent à elle avec des plaques fournies par Yattassaye Fils Guinée SARL.

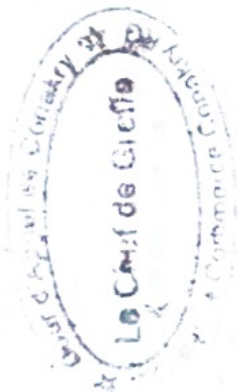
Poursuivant, elle fait remarquer que la faute de DSD SARL, éloquemment démontrée par l'ARMP, continue de lui causer de sérieux préjudices qui s'expriment en un manque à gagner énorme dans ses activités.

Ainsi, détaille-t-elle, l'immatriculation des motos se fait par série, en commençant par la série A pour s'achever par la série Z ; et qu'entre les deux, pour passer de AA à AB, il y a 999 immatriculations, et autant pour passer de AB à AC. Selon elle, pour passer de la série générale A pour B, il y a 675.324 immatriculations.

La société Yattassaye informe qu'en ce moment, ce sont les séries AZ 999 B qui sont dans la circulation, ce qui donne un cumul de 701.298 plaques d'immatriculations délivrées illégalement par la défenderesse, concernant les motos. Le prix unitaire de ce type de plaque étant de 70.000 GNF, son manque à gagner à ce titre s'élève à : $701.298 \times 70.000 \text{ GNF} = 49.090.860.000 \text{ GNF}$.

S'agissant des véhicules, dit-elle, l'immatriculation commence également par A pour finir par Z, et entre AA et AB, il y a 9.999 immatriculations. Or, la série AM étant celle en cours, il y a lieu de constater que 130.000 immatriculations ont été faites, à raison de 2 plaques par immatriculation, soit au total 260.000 plaques. En indiquant le prix unitaire de la plaque à 65.000 GNF \times 260.000 plaques, il annonce le montant de 16.900.000.000 GNF comme total.

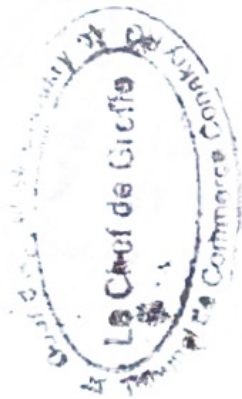
Pour ces raisons, elle sollicite du tribunal de constater les attitudes fautives de la société DSD Guinée SARL en émettant des plaques, condamner celle-ci à lui payer la



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

somme de 65.990.860.000 GNF (49.090.860.000 GNF + 16.900.000.000 GNF) au titre du manque à gagner et celle de 3.000.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts, sous peine d'une astreinte de 300.000 GNF par plaque fournie et 20.000.000 GNF par jour de retard. Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la présente décision.

Bien qu'ayant été régulièrement assignée à travers la personne de madame DIABY, l'assistante de son « Directeur Général », la société DSD Guinée SARL n'a pas comparu, encore moins conclu et ce, en dépit de la signification d'un avenir d'audience à la même personne, suivant exploit en date du 31 mars des mêmes huissiers associés. Dès lors, il convient de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société DSD Guinée SARL, conformément à l'article 131 du code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA).



MOTIFS DE LA DECISION :

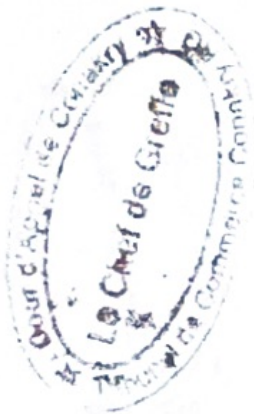
1- Sur la responsabilité de la société DSD

Guinée SARL et la réparation :

Aux termes de l'article 1122 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société Yattassaye Fils Guinée SARL est bénéficiaire, de la part de l'Etat guinéen représenté par le Ministre des Transport, d'une « convention de service public relative à la fourniture de plaques minéralogiques neutres et sécurisées pour les véhicules ».

En dépit de l'exclusivité que confère cette convention à la demanderesse, il est avéré que la société DSD SARL s'est, sans aucun titre et en violation de tous les règlements, livrée à la confection des mêmes plaques qu'elle vend en milliers, alors que l'accord qui la lie au



même Etat porte uniquement sur la fourniture des certificats d'immatriculation.

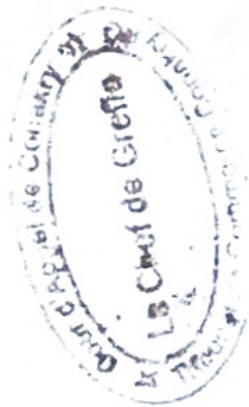
En s'invitant dans la sphère d'activité de la demanderesse, la société DSD Guinée SARL prive celle-ci des profits qu'elle aurait pu réaliser. Cette intrusion de DSD Guinée SARL a déjà été reconnue comme illégale et déloyale par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), laquelle n'a pas manqué de l'exclure de toute commande publique et lui infliger le paiement de 5.000.000.000 GNF à titre de pénalité.

Dès lors, l'émission et la vente des plaques constituent un fait fautif de la part de DSD Guinée SARL et préjudiciable à la société Yattassaye, en ce que cette dernière est injustement privée des bénéfices nets escomptés de ses activités projetées.

Cependant, le montant de 49.090.860.000 GNF réclamés au titre des manques à gagner liés à l'émission des plaques de moto et celui de 16.900.000.000 GNF liés aux plaques de voiture ne paraissent nullement justifiés en leur quantum, même si le principe de la réparation demeure acquis, comme résultant des préjudices découlant de l'attitude déloyale de la société DSD SARL.

En effet, la réparation doit se limiter au préjudice puisque s'il est juridiquement admis que « tout préjudice mérite réparation », il est que « seul le préjudice doit être réparé ». En réclamant un total de 65.990.860.000 GNF sur la base du prix de vente des plaques (moto et véhicules), la société Yattassaye est évidemment allée au-delà du préjudice qui lui est réellement causé.

Pour une évaluation concrète, la demanderesse se devait d'indiquer sa marge de bénéfices sur chacune des 1.376.622 plaques (675.324 pour les motos et 701.298 pour les véhicules) vendues par la société DSD Guinée SARL. Seul le cumul de ces bénéfices dont la



société Yattassaye a été injustement privée' peut permettre de déterminer l'étendue réel des préjudices, ce qui revient à dire que la demanderesse ne peut se prévaloir et se contenter du montant global de vente incluant, outre le bénéfice, le cout de production (matières premières, salaires des employés...) et éventuellement des impôts et autres charges administratives.

Ceci étant, il y a lieu de tenir compte du fait que depuis plusieurs années, la demanderesse est privée d'intérêts qu'elle aurait pu sans aucun doute réaliser sur les milliers de plaques dont la vente lui revient exclusivement en République de Guinée. Ainsi, il convient de fixer de manière forfaitaire le montant de la réparation due à Yattassaye Fils Guinée SARL et ainsi, lui accorder la somme de 3.000.000.000 GNF à titre de réparation de tous les préjudices confondus.

2- Sur les dépens :

En application des dispositions de l'article 741 du CPCEA, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la société DSD Guinée SARL, pour avoir perdu le procès.

3- Sur l'exécution provisoire :

En l'espèce, il n'y a ni extrême urgence ni aucune autre condition pouvant justifier l'exécution provisoire.

Cette mesure, qui du reste demeure exceptionnelle, ne sera donc pas ordonnée, en application de l'article 574 du CPCEA.

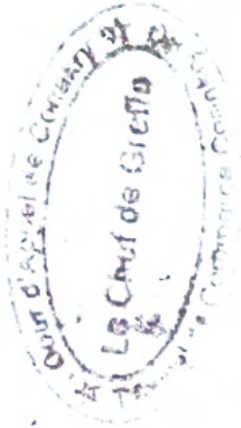
PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme : Reçoit la société Yattassaye Fils Guinée SARL en son action ;

Au fond : L'y dit bien fondée ;



Constate la production et la commercialisation des plaques minéralogiques neutres et sécurisés de motos et de véhicules par la société DSD Guinée SARL, au préjudice de la société Yattassaye Fils Guinée SARL, bénéficiaire d'une concession de l'Etat guinéen ;

Déclare la société DSD SARL responsable des énormes manques à gagner causés à la société Yattassaye Fils Guinée SARL ;

En conséquence, condamne la société DSD Guinée SARL à payer au bénéfice de la société Yattassaye Fils Guinée SARL la somme de 3.000.000.000 GNF (trois milliards de francs guinéens) à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Fait défense à la société DSD Guinée SARL de confectionner des plaques minéralogiques neutres et sécurisées de véhicules et de motos, sous peine d'une astreinte de 10.000.000 GNF par jour d'inexécution ;

Met les dépens à sa charge ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le tout en application des articles 1122 du code civil, 574, 563 et 741 du CPCEA ;

Et la minute est signée par le Président et le Greffier

Signe : illisible

====Pour expédition conforme====

Conakry, le...../...../202....

Le Chef du Greffe



M. ALPHONSE FOFANA